

ARGAN

Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'action ou de valeurs mobilières
donnant accès au capital réservée aux adhérents
d'un plan d'épargne entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2011

(19^{ième} Résolution)

SYNERGIE-AUDIT

SIEGE SOCIAL : 111, RUE CARDINET - 75017 - PARIS
TEL : +33 (0) 1 56 79 28 28 - FAX : +33 (0) 1 56 79 28 33
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES
CAPITAL DE 510 000 EUROS - RCS NANTERRE B 340 362 524

MAZARS

SIEGE SOCIAL : 61, RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE
TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01
SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE B 784 824 153

ARGAN

Siège Social : 10, rue Beffroy - 92200 Neuilly-sur-Seine
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 20.273.028 €
N° Siren : 393 430 608

Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'action ou de valeurs mobilières
donnant accès au capital réservée aux adhérents
d'un plan d'épargne entreprise

Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2011

(19^{ième} Résolution)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents du ou des plans d'épargne entreprise ou de groupe de la Société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution ne pourra excéder 1 000 000 euros.

Cette émission de valeurs mobilières est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R 225-113, R 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du

Argan

Assemblée Générale
extraordinaire du
30 mars 2011

rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Directoire.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des valeurs mobilières à émettre, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

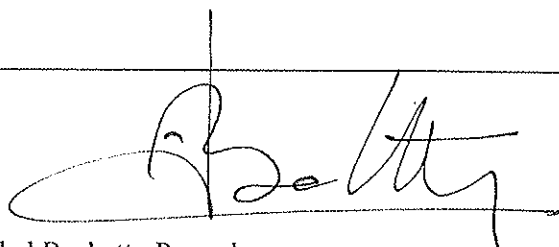
Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.

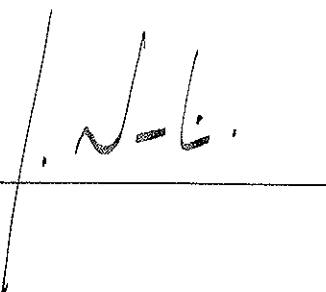
Fait à Paris et Courbevoie, le 14 mars 2011

Les commissaires aux comptes

SYNERGIE-AUDIT


Michel Bachette-Peyrade

MAZARS


Jean-Maurice El Nouchi